

Le Congrès étudiera les questions suivantes :

1° Résultats de l'application du décret du 30 novembre 1928 relatif à l'institution des juridictions spéciales et du régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies. *Rapporteur* : M. Pierre Mercier.

2° Organisation du patronage des libérés dans les colonies françaises. *Rapporteurs* : MM. Louiche-Desfontaines et Le Boucher ;

3° Convient-il d'unifier la minorité pénale dans les possessions française ? *Rapporteurs* : MM. Barthélemy, Boudier et Nolin.

4° Etude comparée de quelques pénalités appliquées aux indigènes dans les colonies étrangères. *Rapporteur général* : M. Boisson, inspecteur des Colonies.

Les séances auront lieu Salle des Congrès de l'Exposition Coloniale, dans les derniers jours du mois de septembre 1931.

Le programme détaillé, indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance et les rapports sur chaque question sera adressé aux personnes qui feront parvenir leur adhésion à la Commission d'organisation.

Le prix de la cotisation a été fixée à 20 francs.

Les adhérents bénéficieront de toutes les réductions et facilités de transport qui pourront être accordées pour le Congrès.

Ils prendront part aux discussions et seront invités aux réceptions qui pourront être organisées à l'occasion du Congrès. Enfin, ils recevront le compte-rendu des séances qui sera imprimé ultérieurement.

Les invitations au Congrès national de Droit pénal colonial sont exclusivement adressées aux juristes français et aux membres des œuvres de relèvement des libérés adultes ou des mineurs traduits en Justice.

Le bureau de la Commission est ainsi composé : *Président d'honneur* : M. le Bâtonnier Payen. — *Président* : M. Richard. — *Trésorier* : M. Barthélemy. — *Secrétaire général* : M. Pascalis.

N. B. — Les envois d'argent devront être faits au nom de M. Barthélemy, trésorier, 8, rue du Vieux-Colombier. Toutes les autres communications relatives à l'organisation du Congrès seront reçues par M. Pascalis, secrétaire général, 177, boulevard Pereire, à Paris. Téléphone : Carnot 66-72.

## BIBLIOGRAPHIE

*L'affaire Germaine de Rouen. — Plaidoirie*, par Philippe KAH. Préface de M<sup>e</sup> Henri-Robert. (1 vol. ; Lille, *Mercure de Flandre*, 1929.)

Toutes les actions humaines peuvent aboutir au juge qui doit être préparé à la solution des plus hautes questions dans l'ordre moral comme des plus importantes dans celui des intérêts privés. C'est cette pensée qu'inspire tout d'abord, surtout à un magistrat, la lecture de l'excellente plaidoirie prononcée par Maître Philippe Kah en faveur de la guérisseuse Germaine de Rouen et qu'il nous présente en un précieux volume préfacé du grand nom d'Henri-Robert. Cette fois, en effet, les juges et conseillers de Nancy étaient en présence d'une bien étrange prévenue et à lire cet ouvrage on se sent pris par l'attrait d'un mystère évoqué dans la forme si concrète d'un dossier.

Germaine de Rouen, douée d'un pouvoir surnaturel, opérait dans la région de Nancy des cures étonnantes sur des malades que la thérapeutique régulière laissait sans espoir. Un fluide magnétique s'écoulait de la main qu'elle posait sur le malade et dans la plupart des cas celui-ci s'en trouvait grandement soulagé ou même complètement guéri. Poursuivie à Lyon et à Caen, elle bénéficiait d'ordonnances de non-lieu, mais elle comparait devant le tribunal correctionnel de Nancy pour escroquerie et exercice illégal de la médecine. Ces deux inculpations posaient des questions pleines d'intérêt dans lesquelles la règle de droit devait s'inspirer des données de la science. La substantielle plaidoirie de M<sup>e</sup> Kah répond avec cette double préoccupation juridique et scientifique à tous les éléments que peut comporter une accusation en pareille matière.

Sa défense est présentée avec un art si vibrant de conviction, si pénétré de logique que l'on se sent ému de la condamnation prononcée contre sa cliente par la Cour de Nancy, bien que cette juridiction ait abandonné l'autre inculpation plus grave d'escroquerie. Celle-ci, que les premiers juges avaient retenue, n'a point résisté à la dialectique solide du Maître. Fort de sa minutieuse connaissance du dossier, il a démontré l'absence de toute réclame frauduleuse, les guérisons obtenues, les sensations étranges ressenties par ceux-là même qui ont porté plainte et par-dessus tout la bonne foi de sa cliente à laquelle les experts eux-mêmes dans les différents dossiers avaient rendu hommage.

Plus troublante était la question d'exercice illégal de la médecine et plus difficile en face d'elle la tâche du défenseur. Il s'est inspiré comme il convenait des précédents assez nombreux qu'offre la jurisprudence à ce sujet. Or, les tribunaux n'ont pu méconnaître une évolution qui fit du recours

au magnétisme, jadis pur charlatanisme de place publique, un procédé de thérapeutique couramment admis et succéder à la croyance naïve des foules en un fluide mystérieux la mise en œuvre d'une savante psychothérapie fondée sur des phénomènes de suggestion. Désormais, les inculpations d'escroquerie ont fait place à des poursuites pour exercice illégal de la médecine, et bien que des décisions contradictoires aient été rendues, les unes favorables à ces guérisseurs nouveaux, les autres sévères pour eux, il semble bien que la jurisprudence se soit arrêtée à des dispositions répressives et se montre décidée à punir, au nom de la loi de 1892, le traitement des malades par apposition des mains sur les organes atteints, même si ces pratiques sont unies à des invocations mystiques. On sait qu'après l'arrêt de la Cour de Nancy, la Chambre criminelle a maintenu ce point de vue à l'encontre de Germaine de Rouen et on trouvera la critique de cette jurisprudence dans notre revue. (Août-décembre 1929, p. 367.)

M<sup>e</sup> Philippe Kah, tout en l'approuvant, l'avait cependant montrée inapplicable à sa cliente avec une argumentation vraiment frappante. En résumé, sa plaidoirie donne aux graves problèmes soulevés par la prévention un très vivant intérêt en même temps qu'elle rend infiniment sympathique la curieuse personnalité de sa cliente. Elle suscite autant de passion pour une grande question scientifique et juridique que pour les mystères profonds de nos misères physiques.

RENÉ DALLANT,  
Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de Pontoise.

*Traité de droit pénal financier*, par J. TCHERNOFF, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Nouvelle édition. Librairie Dalloz, Paris.)

Nous vivons dans le siècle de la spécialisation, qui sera bientôt, sans doute, le siècle de la rationalisation et de la standardisation — termes barbares bien que fort à la mode, — mais qui expriment les tendances de l'esprit moderne. Il faut faire bon accueil aux spécialistes, étant donné les services qu'ils rendent.

M<sup>e</sup> Tchernoff, que je connus alors qu'il était chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, abandonnant pour l'instant ses études de droit international et d'histoire politique, dont certaines eurent grand succès et furent couronnées par l'Institut, semble vouloir se spécialiser dans la science juridique financière et s'est acquis par ses précédents ouvrages la réputation d'un commentateur fort averti du droit pénal financier. Il n'est pas d'avocat, de magistrat, d'homme d'affaires qui ne sache combien il est malaisé de pénétrer dans le dédale des dispositions répressives en matière de commerce, de société, de finances et de bourse. Il leur manque, ce qui existe pour le droit civil, ce guide incomparable qu'est le Code civil. Les infractions et les pénalités, en cet ordre d'idées, ont surgi de lois fragmentaires, à côté et en dehors du Code pénal et du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Tchernoff a donc résolu, pour leur venir en aide, de condenser toutes ces règles éparses, dans son *Traité de droit pénal financier*. Les volumes I sur les sociétés de commerce et II sur la publicité financière viennent d'être

publiés, en une édition nouvelle, entièrement refondue, contenant le résumé de la jurisprudence jusqu'aux derniers mois de 1930 et l'exposé de la doctrine la plus complet qui se puisse concevoir. L'ouvrage vient à son heure. Jamais les procès de sociétés financières n'ont été plus nombreux ! Jamais elles n'ont revêtu des formes plus singulières, sous des noms bien français : holdings, omniums, trusts et autres, la plupart du temps sur la lisière du droit pénal. Jamais la spéculation n'a été plus répandue, ni plus effrénée, sans que dans l'arsenal des textes pénaux on puisse trouver des armes pour en réprimer les manifestations délictueuses et fatales à l'épargne publique ! C'est ainsi qu'actuellement, le Parlement est saisi de cinq projets de lois concernant l'exercice des fonctions d'administrateur, les sociétés de placement, la protection des obligataires, les attributions des commissaires aux comptes, le contrôle des émissions financières et le démarchage, sujets que le traité de M<sup>e</sup> Tchernoff étudie sous toutes leurs faces, en doctrine et en application jurisprudentielle.

Était-il nécessaire qu'il démontrât qu'il existait un droit pénal financier ? Il est venu au monde timidement dans la loi du 17 juillet 1856 ; la loi du 24 juillet 1867 lui a donné quelque vigueur et depuis lors de nombreuses lois, encore insuffisantes, dont les dernières sont celles du 25 mars 1928, du 23 janvier 1929 et du 1<sup>er</sup> mai 1930 l'ont encore fortifié. Point non plus n'était besoin d'insister sur la multiplication des affaires financières qui voici vingt-cinq ans étaient examinées par la même section du Parquet de la Seine que les escroqueries et les abus de confiance, section que l'on a dû dédoubler. Le nombre toujours croissant de ces affaires et aussi leur complexité ont imposé l'organisation de deux sections financières à ce Parquet et au Parquet de la Cour d'appel. Suffisent-elles à leur tâche ? Les faits parlent d'eux-mêmes !

Mais l'ouvrage a un plus grand mérite que celui de l'actualité. Il est puissamment composé. L'auteur étudie d'une manière approfondie toutes les sanctions civiles et surtout pénales de la loi du 24 juillet 1867 (art. 13, 14 et 15). Comme certaines de ces infractions sont punies de peines édictées par l'art. 405 du Code pénal, M<sup>e</sup> Tchernoff fait un examen complet de l'application de l'article 405 aux sociétés commerciales et à propos des dividendes fictifs, il nous conduit d'une main sûre dans ce labyrinthe dénommé le *bilan*. Puis il s'attache à définir le caractère et le champ d'action des sociétés civiles, définies par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 et des associations en participation qu'a réglementées la loi du 24 juin 1921. Il expose l'application de notre législation aux sociétés étrangères et les principes de la nationalité des sociétés (Lois des 31 mai 1916 et 31 décembre 1920), ainsi que les infractions relatives aux Sociétés à responsabilité limitée.

La partie la plus importante de l'ouvrage a trait aux articles 419, 420 et 421 du Code pénal, modifiés par la loi du 3 décembre 1926 sur la spéculation illicite prévue par la loi du 20 avril 1916 qui, « dans sa rédaction actuelle, ne semble pas dégager un critérium suffisant pour permettre aux juges de se prononcer en pleine sécurité ».

M<sup>e</sup> Tchernoff s'efforce de les aider dans l'étude si ardue de l'agiotage sur les cours des titres, valeurs, denrées ou marchandises, des marchés fictifs, de l'action individuelle ou collective tendant par des moyens frauduleux à

supprimer toute concurrence et à opérer la hausse ou la baisse artificielle des marchandises ou valeurs dans le but de se procurer un gain anormal. Toutes les dispositions de la loi de 1926 et la jurisprudence postérieure sont analysées avec le sens aigu d'un juriste connaissant à fond le sujet.

Suit une étude sur les syndicats financiers, auxquels M<sup>e</sup> Tchernoff avait consacré un de ses ouvrages, organismes annexes, d'émission, de souscription, de gestion, de blocage, d'influence revêtant des formes hybrides et diverses, occultes en principe, usant de procédés de placement qui impliquent la publicité et cependant se dérochant aux formalités imposées par la loi de 1867, et M<sup>e</sup> Tchernoff insiste sur les difficultés d'application des textes pénaux, en cas de délits visés par les art. 405 et 419 du Code Pénal.

Après avoir examiné certains procédés frauduleux ou délictueux, tels que les rachats illicites d'actions par la société qui les a émises, les reports fictifs, M<sup>e</sup> Tchernoff n'a garde d'oublier le démarchage, nouvelle forme d'activité financière destinée à en faire accroire à la crédulité publique et qui ne tardera pas, il faut l'espérer, à être réglementé.

Il n'est pas, de nos jours, d'ouvrage juridique complet sans références de droit comparé. Tout au long du sien, M<sup>e</sup> Tchernoff renvoie aux législations anglaise et allemande notamment. Un chapitre final contient une synthèse remarquable des différences caractéristiques entre le droit français et le droit anglais ou allemand et aboutit à cette conclusion, qui suggère de pénibles réflexions : « Notre législation pénale financière ne se rattache pas à des principes fermes, à une méthode de répression nettement conçue et elle mérite d'être coordonnée. »

C'est dire que non seulement ceux qui, à raison de leur profession ou de leurs intérêts, ont besoin d'un guide éclairé pour connaître cette législation, consulteront le savant traité de M<sup>e</sup> Tchernoff avec profit, mais encore que nos législateurs y puiseront d'utiles enseignements pour réaliser les réformes qu'elle comporte.

\*\*

Le Tome second sur la *Publicité financière* est fort intéressant en sa nouveauté, car la publicité est une création du monde moderne. Si la publicité financière est plus récente que la publicité commerciale, elle en diffère sur plus d'un point, notamment par ses procédés techniques, tels que les contrats de silence, les cotations anticipées et les cotations fictives : elles ne se rapprochent que par l'absence de toute législation organique et par la mise en jeu de la responsabilité civile et surtout de la responsabilité pénale.

M<sup>e</sup> Tchernoff étudie donc en détail les contrats de publicité, les agents de publicité, démarcheurs, syndicats, banquiers, journalistes et les faits délictueux tombant sous l'application des textes pénaux en vigueur, principalement les faits faux répandus par l'annonce, le prospectus, la presse, un chapitre est consacré au chantage « véritable fléau ».

Et comme dans le premier volume, le savant auteur à l'aide de comparaisons avec les organisations anglaises et américaines, indique grâce à l'expérience du juriste rompu au maniement des procès financiers, les mesures à

prendre pour prévenir des abus qui ne sont que trop évidents et dommageables.

Nous sommes certains que le Traité de M<sup>e</sup> Tchernoff — qui de toutes parts a été si favorablement accueilli — obtiendra le grand succès qu'il mérite.

PIERRE DE CASABIANCA.

*Aux enfers du crime*, par Philippe KAH, avocat au barreau de Lille (Editions du *Mercur de Flandre*, Lille, 1930).

La criminalité est avant tout un fait social et son étude relève bien plus du domaine du sociologue que de celui du moraliste. Et cependant, longtemps l'opinion a prévalu qu'il fallait commencer par déterminer les conditions et la nature de la responsabilité du sujet isolé pour pouvoir fixer ensuite l'objet et le rôle de la peine. L'école sociologique a eu le mérite de montrer que c'était la voie inverse qu'il fallait suivre et que, comme d'ailleurs toute réalité sociale, la criminalité devait faire l'objet de recherches objectives dans lesquelles les faits, saisis du dehors, serviraient à expliquer tout à la fois les représentations juridiques et les sentiments moraux.

C'est, croyons-nous, à la propagation de cette vérité qu'il faut attribuer la faveur avec laquelle, depuis quelques années, le public accueille les récits de causes célèbres émanant de personnes particulièrement qualifiées, de par leur profession, pour les écrire. Parmi celles-ci, M<sup>e</sup> Philippe Kah, avocat au barreau de Lille, l'éloquent défenseur de Madame Lefebvre devant la Cour d'Assises du Nord, semble appelé à occuper une des premières places. Déjà il nous avait donné une preuve de son beau talent dans « *L'affaire Germaine de Rouen* », texte de la plaidoirie prononcée par lui à Nancy en faveur de la célèbre guérisseuse. Son nouveau livre « *Aux enfers du crime* » qui paraît aujourd'hui aux Editions du *Mercur de Flandre*, nous montre que les dons de l'écrivain ne le cèdent en rien à ceux de l'orateur. M<sup>e</sup> Kah y a rassemblé le récit de onze affaires criminelles qui ont eu pour théâtre la région du Nord de la France et la Belgique, et dont certaines, tout au moins, sont encore présentes à tous les esprits.

L'auteur s'est astreint à étudier soigneusement les dossiers poussiéreux classés dans les greffes, il s'est longuement penché sur les feuillets jaunés, puis dans un style brillant et coloré, puissamment évocateur, il a campé et fait revivre devant nous ses personnages.

Les sinistres exploits de la bande Pollet, l'affreux massacre de la famille Kinck, par Troppmann, pour ne citer que les plus connues de ces causes célèbres, nous font descendre au plus profond des « enfers du crime » et suivant le mot du magistrat qui présidait les débats de l'affaire Pollet « rendent honteux pour la race humaine ». Nous ne pouvons que savoir gré à l'auteur d'avoir intercalé dans son livre des récits moins tragiques et en particulier cette histoire de la vie d' Aimé Sirey, fils du célèbre arrétiste,

qui, après une existence de dissipation, fut tué en duel à Bruxelles, il y a près d'un siècle, pour l'amour d'une belle infidèle.

« En présence du criminel, comme d'ailleurs en face de tous les fléaux, écrit la princesse Marie Bonaparte, dans la préface du livre, l'attitude rationnelle efficace n'est pas celle de l'indignation morale, mais de la compréhension scientifique. » On ne saurait mieux dire, mais ce qu'il importe d'ajouter, c'est que cette compréhension une fois acquise aboutit à tempérer le sentiment de répulsion que nous inspire le crime par le sentiment de pitié qu'éveille en nous le criminel. Plus ou moins confusément, nous sentons l'étroite solidarité qui, dans le mal comme dans le bien, unit les membres d'une même société et, dans une certaine mesure, nous nous considérons comme responsables de la misère physique, de l'abandon moral, de l'absence de protection qui ont conduit l'individu à commettre son acte.

Nous comprenons que la société, gardienne et interprète de la justice, n'est pas seulement créancière par le fait du crime mais qu'elle est aussi débitrice et qu'une compensation, ayant pour effet d'éteindre en partie la dette du coupable doit s'opérer. De telles idées sont de nature à expliquer, sinon à justifier, des verdicts d'acquiescement qu'un examen superficiel fait souvent qualifier de scandaleux et qui ne sont qu'excessifs ; c'est d'elles également que procèdent tant de sentiments généreux à l'égard des malheureux, des déshérités de la vie, dont la conscience a un jour fléchi et qui se sont laissés entraîner au crime.

En écrivant son livre, M<sup>e</sup> Kah a voulu bien moins rappeler un certain nombre de crimes fameux que faire songer à ce redoutable problème de la criminalité, toujours actuel parce que lié à l'existence même de l'homme en société. Il y a pleinement réussi et nous ne saurions trop l'en féliciter.

CHARLES BORNET.

*Entré jurés (Contribution à l'enquête sur la réforme du jury)*, par Albert MONNET, conseiller à la Cour d'Appel de Paris (Les éditions G. Van Oest, Paris, 1930).

La question du jury est à l'ordre du jour. Si les assemblées parlementaires paraissent s'en désintéresser, par contre, tous ceux qui, par profession ou par goût, s'occupent de l'administration de la justice pénale, trouvent dans le fonctionnement de la vieille institution matière à éloge ou à critique.

La revue pénitentiaire et de droit pénal a tenu fidèlement ses lecteurs au courant des principales manifestations d'opinion sur ce sujet. Dans son numéro de novembre-décembre 1928, elle donnait le compte-rendu d'un débat contradictoire tenu le 21 décembre 1928 par l'association « *La Majeutique* » dans la salle des Sociétés savantes et au cours duquel des esprits éminents et de formation très différente développaient tour à tour les arguments qui militent en faveur du maintien ou de la suppression du jury.

Plus récemment, un distingué magistrat, M. René Dallant, analysait dans un intéressant article les résultats d'une enquête ouverte par le journal *Le Temps* auprès de personnalités particulièrement qualifiées pour donner sur la question un avis éclairé. (*Revue Pénitentiaire*, 1930, p. 64). Enfin un livre paru dernièrement et dont la *Revue Pénitentiaire* a offert à ses lecteurs deux importants chapitres (d'avril-août 1930, p. 282) M. André Toulemon reprenait à son tour l'important problème, l'examinait sous l'angle de l'histoire et de la philosophie et s'attachait à lui donner une solution satisfaisante. M. le Conseiller Monnet, qui a acquis de la question une grande expérience dans ses fonctions de juge d'instruction au Tribunal de la Seine, puis de premier assesseur à la Cour d'assises du même département, a bien voulu faire bénéficier le public du fruit de ses méditations et, dans une substantielle brochure d'une trentaine de pages, il a rassemblé les principales critiques que l'on peut formuler sur la procédure de la Cour d'assises en général, sur le rôle et les attributions du jury en particulier.

A la forme de la dissertation, généralement adoptée par les auteurs, l'éminent magistrat a préféré celle plus simple, mais aussi plus vivante, d'une conversation. Il donne tour à tour la parole à quatre jurés, issus de milieux sociaux divers, qui, après la clôture de la session, trouvent bon d'échanger leurs impressions sur ce qu'ils ont vu et entendu dans l'exercice de leur magistrature temporaire. Ce ne sont pas des techniciens qui parlent, simplement des gens pourvus d'un solide bon sens qui leur permet d'ailleurs de porter des appréciations saines sur un sujet peu familier.

Il ne faut donc pas s'étonner que les critiques exprimées par les quatre interlocuteurs soient dirigées tout d'abord contre le formalisme dont sont imprégnés les débats de la Cour d'assises. Ces braves gens ne peuvent comprendre qu'une procédure puisse être cassée parce qu'un témoin aura omis de déganter sa main droite avant de prêter serment ou parce qu'il aura refusé de jurer sur le Christ, ou encore parce le président aura négligé de lui poser la question rituelle : « Est-ce bien de l'accusé ici présent que vous venez de parler ? » L'obligation pour le chef du jury, au moment de la lecture du verdict, de placer la main droite sur le cœur n'est pas non plus sans provoquer les sarcasmes de nos jurés qui voient là un geste inutilement théâtral.

Empressons-nous de dire que les personnages imaginés par M. Monnet n'exercent pas uniquement leur esprit critique sur des questions de pure forme ; ils abordent le fond du problème et envisagent nettement une refonte de notre procédure criminelle qui aboutirait à supprimer la distinction du fait et du droit consacrée par les textes et à réunir dans un délibéré commun portant sur toutes les questions les jurés et les magistrats. Ainsi, déclarent-ils, seront évités bien des acquittements inspirés par la crainte de voir la Cour, saisie d'un verdict positif, prononcer une peine trop forte. Ainsi également seront supprimées les erreurs si fréquentes dues à la multiplicité et à la complexité, au moins apparente, des questions posées. D'ailleurs pour remédier à ce dernier inconvénient, il suffirait peut-être de remettre la liste des questions aux jurés, non plus à la fin, mais au commencement des débats.

Emportés par l'ardeur de la discussion nos jurés se livrent à de rapides incursions sur divers points de procédure pénale, notamment sur la matière des expertises, auxquelles ils voudraient voir conférer un caractère contradictoire et il faut reconnaître que si certaines des solutions proposées appellent des réserves, par contre toutes méritent un sérieux examen.

Souhaitons donc que la brochure de M. le Conseiller Monnet reçoive une large diffusion. Le jour ne tardera plus où le Parlement, éclairé par l'opinion publique, se rendra compte de l'urgence qu'il y a à donner une solution à la question si importante de la réforme du jury.

CHARLES BORNET,  
*Juge d'instruction*  
*au Tribunal de Dunkerque.*